

SALBRIS - DDAE

COMPLEMENTS APPORTES SUITE A L'AVIS DE NON RECEVABILITE DU 31/01/2019

Le tableau ci-dessous présente les réponses apportées à la demande de compléments des services inspecteurs transmise par courrier en date du 31 Janvier 2019.

Point	Complément demandé	Commentaire / Réponse
PRESENTATION		
1	Une phrase a été insérée par erreur p7 et p22 : « Le site ne sera pas classé Seveso seuil haut »	Erreur dans le dossier. Les pages 7 du résumé non technique et 22 du dossier ont été modifiée.
2	L'échelle proposée par l'exploitant pour le plan du projet avec l'ensemble des réseaux et l'affectation des terrains avoisinants (1/2500 au lieu de 1/200) est inadaptée car peu lisible et ne permet pas une perception précise du projet dans son environnement. Un plan au 1/1000 a été ajouté, mais celui-ci ne comporte pas le plan complet des réseaux ni l'affectation des terrains avoisinants. L'exploitant doit fournir un plan permettant de vérifier l'ensemble des éléments décrits ci-dessus sur un seul document.	Le plan présentant le projet, l'ensemble des réseaux et l'affectation des terrains avoisinants a été remplacé par un plan à une échelle au 1/1000 (au lieu de 1/2500 précédemment). Des plans spécifiques des réseaux (incendie, humides, secs) ont également été ajoutés. L'ensemble de ces documents sont disponibles en annexe 1.
3	L'affectation des terrains situés au Sud-Ouest du projet doit être précisée.	Ces terrains correspondent à des zones boisées. Cette affectation a été ajoutée sur le plan au 1/100 mentionné ci-dessus.
ETUDE D'IMPACT		

Point	Complément demandé	Commentaire / Réponse
4	<p>La définition des zones à émergence réglementée ne correspond pas à celle de l'arrêté ministériel du 23/01/1997. Doivent être prises en compte :</p> <ul style="list-style-type: none"> · Les habitations de la zone AUlg2 · Les parcelles constructibles de la zone AUlg1 <p>Par ailleurs, la présence d'éventuelles zones constructibles sur la commune de La Ferté Imbault (de l'autre côté de la route) doit être vérifiée.</p>	<p>Les habitations de la zone AUlg2 (commune de SALBRIS) sont actuellement à l'abandon, mais pourraient être remises en état et réaffectées pour des logements qui seraient nécessaires et en lien avec les activités admises dans le secteur AUlg1. Au regard de ces éléments, ces habitations seront considérées comme zone à émergence réglementée. Un point relatif à l'état initial de la zone a été ajouté ; les résultats des mesures acoustiques ont été complétés avec ce point (p.236 et 237 du dossier).</p> <p>En zone AUlg1 (commune de SALBRIS), les locaux à usage d'habitation sont autorisés si leur présence est nécessaire pour la bonne marche et la surveillance des occupations et des utilisations du sol autorisées dans la zone, à condition qu'ils soient intégrés aux constructions à usage d'activité.</p> <p>Enfin, en zone NC (commune de la FERTE-IMBAULT, de l'autre côté de la route), sont notamment autorisées les constructions à usage d'habitations à condition que ces ouvrages soient directement liés et nécessaires aux activités agricoles, sylvicoles, piscicoles ou cynégétiques.</p> <p>Dès lors que des habitations seront installées sur l'une ou l'autre de ces zones, le recensement des zones à émergence réglementé autour du site sera mis à jour et les points de mesures acoustiques seront adaptés.</p>
5	<p>L'emprise du projet ayant fait l'objet d'un broyage total quelques mois avant la réalisation de l'inventaire, étayer la faible probabilité de présence de flore protégée au moyen de l'inventaire réalisé en 2009.</p>	<p>Complément du paragraphe p41.</p> <p>Lors de cette étude, 114 espèces communes à très communes et 2 espèces rares en Loir-et-Cher, la Sagine subulée (<i>Sagina subulata</i>) et la Molène fausse-blattaire (<i>Verbascum virgatum</i>) avaient été inventoriées. Aucune espèce végétale protégée n'avait été observée et compte-tenu des milieux présents, la probabilité de présence d'espèces végétales protégées était faible. En effet, les espèces protégées connues sur la commune de Salbris sont inféodées aux landes acides (<i>Ajuga pyramidalis</i>, <i>Cistus lasianthus</i>, <i>Cistus umbellatus</i>), aux milieux tourbeux (<i>Drosera intermedia</i>, <i>Salix repens</i>), aux mares oligotrophes (<i>Luronium natans</i>), aux berges exondées de mares et d'étangs acides (<i>Littorella uniflora</i>, <i>Carex lasiocarpa</i>), aux prairies humides (<i>Gratiola officinalis</i>). Ces milieux n'étaient pas présents sur l'aire d'étude en 2009 ni en 2018.</p>

Point	Complément demandé	Commentaire / Réponse
6	Clarifier la capacité d'expression de la fonction biogéochimique ; en effet, celle déterminée dans le tableau 31 de l'annexe 5 (p184) n'est pas la même que celle qui figure dans le tableau 32 de l'annexe 5 (p186).	Modification apportée au tableau 32 p.186 La capacité vraisemblable d'expression de la fonction est évaluée à moyen pour l'adsorption, précipitation du phosphore et pour l'assimilation végétale des orthophosphates.
7	L'état écologique du Méant, masse d'eau concernée par le projet n'est pas indisponible comme l'indique le dossier. Cet état écologique était en effet qualifié de médiocre en 2013 d'après l'état des lieux du SDAGE 2015-2021.	Les données de qualité des eaux de surface ont été mises à jour en intégrant cette information. Le tableau mis à jour est disponible en page 176 du dossier.
8	Concernant les eaux pluviales, préciser la surface totale imperméabilisée du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet.	Comme précisé en page 186 de l'étude d'impact, la surface totale imperméabilisée du projet est de 101 738 m ² (toitures, voiries VL et parkings VL/PL, voiries PL et cours camions, bassins de confinement, bassin de rétention). En ajoutant les espaces verts, la surface active du projet est estimée à 111 056 m ² . La topographie de la zone d'étude est relativement plane. Aucun écoulement extérieur ne sera capté par le projet : ce dernier est localisé à l'extrême Nord-est de l'ancien site GIAT A, qui était clôturé sur sa périphérie complète. La gestion des eaux extérieures ne sera pas modifiée dans le cadre du projet.
9	La zone d'habitation située au Sud-Ouest du site (zone AU1g2) doit être mentionnée et traitée de la même façon que les autres enjeux, de même que les zones constructibles de la zone AU1g1 au Sud du terrain d'assiette.	La zone correspondant aux anciennes habitations (zone AU1g2) de même que les zones AU1g1 (commune de SALBRIS) et NC (commune de LA FERTE-SAINT-AUBIN) seront ajoutées aux enjeux humains identifiés au paragraphe 2.3.1 de l'étude d'impact.
10	La géologie du terrain d'assiette est décrite de façon trop parcellaire au regard de l'historique du site et notamment de la présence possible de sources de pollution non identifiées. En particulier, les informations présentées montrent que dans certains des horizons observés, aucune protection des nappes inférieures n'a été observée. Il convient donc de préciser la description de la géologie du terrain d'assiette et de caractériser la protection des nappes inférieures sur la base des informations disponibles.	En complément des éléments présentés dans le paragraphe 3.1 de l'étude d'impact, basés sur la bibliographie (carte géologique, sondages identifiés à proximité via la Banque de Données du Sous-Sol mise à disposition par Infoterre) ainsi que sur le diagnostic de pollution des sols et des eaux souterraines réalisé par ERM en Mars 2009, sont détaillés ci-dessous les informations relevées dans les rapports d'étude géotechniques disponibles, effectués au niveau du groupe A. Les sondages réalisés dans le cadre des études géotechniques ont traversé les terrains suivants : - Une couche superficielle de terre végétale et/ou de remblai d'une épaisseur comprise entre 0,2 et 2 m, présentant des caractéristiques pénétrométriques (<i>résistance du sol</i>) hétérogènes faibles à élevées,

Point	Complément demandé	Commentaire / Réponse
		<ul style="list-style-type: none"> - Sous la couche précédente, à partir d'une profondeur comprise entre 0,2 et 2 m, des sables beiges à gris orangé, parfois légèrement pollués, présentant des caractéristiques pénétrométriques moyennement élevées à élevées, et reconnus jusque 6,5 m dans la partie Est du site, 3,5 m au niveau de la partie centrale et 8,25 m au niveau de la partie Ouest, - Sous la couche précédente, des argiles, présentant des caractéristiques pénétrométriques peu élevées à moyennes et reconnues jusque 9 m environ, - Enfin, sous les argiles et quasiment sur tous les sondages (d'une profondeur de 10 m), des sables argileux et/ou marnes présentant des caractéristiques pénétrométriques élevées à très élevées. <p>17 fouilles à la pelles mécaniques avaient été effectuées en même temps que les sondages pénétrométriques, et confirment les résultats obtenus. A noter que lors de la réalisation de ces sondages à la pelle mécanique, l'eau a été rencontrée dans plusieurs sondages entre 0,7 m 1,8 m de profondeur (niveaux non stabilisés).</p> <p>Comme mentionné au paragraphe 4.1.1.1 de l'étude d'impact, 4 masses d'eau souterraines sont recensées au niveau de la zone d'étude :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La nappe des sables et argiles miocènes de Sologne libre : c'est une formation « en mille-feuille » qui montre des profondeurs variables en fonction de la situation des couches sableuses qui la contiennent. Très hétérogène, cet aquifère est ainsi constitué de nappes perchées et/ou confinées qui se forment dans les interstratifications de sable et d'argile. Théoriquement, cette nappe est attendue entre 5 et 8 m. Elle est captée essentiellement par des puits anciens à usage domestique ; - La nappe des calcaires tertiaires de Beauce sous Sologne captifs. D'après les informations disponibles, cette nappe fournit la commune de MARCILLY-EN-GAULT (8 km au Nord-ouest) en eau potable (captage crépiné dans les marnes, profondeur supérieure à 40 m environ). Cette nappe est cependant en relation avec les sables de Sologne ci-dessus. - La nappe de la craie du Séno-Turonien sous Beauce sous Sologne captive ; - La nappe des sables et grès du Cénomaniens unité de la Loire., principal aquifère de la région pour l'alimentation en eau potable, nappe bien protégée. <p>Au vu de ces éléments, la nappe de niveau 1 (incluant d'éventuels niveaux perchés au niveau du site) ne présente pas de protection vis-à-vis d'une pollution éventuelle</p>

Point	Complément demandé	Commentaire / Réponse
		<p>de surface. Le diagnostic de pollution réalisé précédemment par ERM montre notamment une contamination de cette nappe en certains points du groupe GIAT A. Elle est donc vulnérable.</p> <p>Bien que ne présentant pas d'horizon imperméable bien défini, la nappe de niveau 2 semble présente à une profondeur relativement élevée, limitant ainsi le risque de transfert d'une pollution.</p>
11	<p>Le risque lié à une éventuelle pollution historique des sols et à sa mobilisation éventuelle en phase travaux doit être étudié.</p>	<p>Comme précisé au paragraphe 3.3.2 de l'étude d'impact, un diagnostic de pollution a été réalisé sur l'ensemble du groupe A. Bien que de nombreux sondages aient été réalisés, compte tenu de la surface importante du terrain, le maillage considéré a impliqué 16 sondages sur l'emprise du terrain concerné par le projet soit environ 1 sondage par ha.</p> <p>Lors des travaux d'aménagement, dans le cas où une poche de pollution, non identifiée précédemment, serait découverte, toutes les dispositions seront prises pour que ces travaux ne remobilisent pas, ne solubilisent pas, ou ne fassent pas migrer les polluants résiduels notamment vers les eaux de surface, les eaux souterraines ou dans l'air. Des prélèvements seront réalisés pour définir l'étendue de cette pollution.</p> <p>Des seuils de coupure seront définis pour être en cohérence avec les objectifs de réhabilitation en tenant compte : de la mobilité des polluants, des techniques de dépollution disponibles, des usages du site ou des aménagements actuels ou futurs, des objectifs de qualité des milieux, des risques sanitaires et des aspects financiers. Pour cela, les conditions suivantes seront respectées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Compte tenu de l'usage futur du site et des éventuelles restrictions mises en œuvre, les pollutions résiduelles laissées en place dans les sols permettent le respect des objectifs de qualité des milieux ou conduisent à des Analyses des Risques Résiduels (ARR) prédictives acceptables ; - L'absence de capacité de relargage des sols au droit du site entraînant une dégradation significative de la qualité des eaux souterraines ; - Une qualité des eaux comparable entre l'amont et l'aval pour les substances liées à l'activité historique menée sur le site ; - Le traitement des volumes limités de sol présentant la masse de polluant la plus importante (c'est-à-dire les sols dont les concentrations sont supérieures au seuil de coupure théorique) est financièrement acceptable au regard du bilan coût-avantage.

Point	Complément demandé	Commentaire / Réponse
		<p>Si aucun traitement n'est possible (multiplicité des polluants, quantités en jeu importantes, absence d'enjeu à protéger) ou en mesure complémentaire pour la gestion des pollutions résiduelles, des mesures de confinement pourront être prises. Elles consistent à empêcher ou maîtriser la migration des polluants pour limiter les risques sanitaires et environnementaux. Il peut s'agir d'un confinement mécanique (géomembrane, palplanches...) ou hydraulique.</p> <p>Les matériaux qui seraient excavés seront caractérisés puis répartis en tas sensiblement homogènes quant à leur origine, ou leur traitement éventuel futur, ou leur destination finale (évacuation en centre de stockage externe, réutilisation en remblais sur site...). Chaque tas sera clairement identifié. Les terres excavées seront gérées conformément à la réglementation applicable.</p> <p>Les matériaux éventuellement pollués réutilisés à des fins d'aménagement sur site seront repérés sur un plan et leurs caractéristiques seront identifiées. Ils seront recouverts d'une épaisseur de terrain saine d'au minimum 30 cm, d'une dalle béton ou d'enrobé.</p> <p>Lors des travaux de terrassement, une maîtrise de l'envol de poussières sera assurée afin de garantir la protection des travailleurs et limiter les nuisances vis-à-vis de l'environnement du site.</p> <p>Un plan de prévention hygiène et sécurité définissant les mesures à mettre en œuvre pour la sécurité et la santé du personnel intervenant sur le chantier sera établi et les mesures identifiées dans ce document seront mises en place.</p> <p>L'ensemble des mesures éventuelles prises pour la gestion de la pollution historique sur le site fera l'objet d'un plan de gestion.</p> <p>Dans tous les cas, les éléments de surveillance de la qualité de la nappe souterraine, présentée en réponse au point n°15 ci-après, seront mis en place au démarrage des travaux, puis à la fin de ces derniers, avant démarrage de l'exploitation du site, et ce afin de contrôler l'impact éventuel des travaux sur les eaux souterraines et s'assurer de l'absence de mobilisation de pollution.</p> <p>Le paragraphe 3.4 de l'étude d'impact est complété de ces éléments.</p>

Point	Complément demandé	Commentaire / Réponse
12	L'arrêté préfectoral du 5 septembre 2006 délivré à la société 3 Vals Aménagement pour réglementer la gestion des eaux pluviales de l'ensemble du groupe A n'est pas fourni dans le dossier. Il n'est donc pas possible de vérifier que les modalités de gestion des eaux pluviales du projet sont conformes à cet acte réglementaire.	L'Arrêté Loi sur l'eau du 05/09/2006 a été ajouté en annexe 18 du dossier.
13	<p>L'impact des rejets d'eaux pluviales sur le milieu récepteur est évalué sur la base de concentrations en polluants dans les rejets faibles en regard des valeurs-limites à l'émission applicables.</p> <p>La charge polluante susceptible d'être rejetée par les eaux pluviales est ainsi sous-évaluée, de même que son impact sur le milieu récepteur (La Sauldre).</p> <p>L'impact sur le milieu récepteur doit être évalué :</p> <ul style="list-style-type: none"> · sur la base du respect des hypothèses qui avaient permis de conclure à l'acceptabilité des rejets de l'ouvrage de gestion de l'ensemble des eaux pluviales du groupe A · à défaut en évaluant l'impact des rejets sur le milieu récepteur final (La Sauldre) <p>Le maintien des hypothèses actuelles conduira à les retenir en tant que valeurs-limites à l'émission réglementaires.</p>	<p>L'estimation de l'impact des rejets des eaux pluviales a été mis à jour en considérant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les valeurs limites d'émission évaluer la charge maximale liée à l'exploitation du site, - Cas 1 : le débit annuel des eaux pluviales générées par le site (basé sur la pluviométrie annuelle) pour effectuer une comparaison par rapport au débit moyen annuel mesuré pour le cours d'eau récepteur ; - Cas 2 : le débit des eaux pluviales générées par le site en cas d'orage décennal pour effectuer une comparaison par rapport au QMNA5 du cours d'eau récepteur. <p>Avec ces données, la contribution des eaux pluviales site à la quantité de polluants acceptables dans le milieu récepteur, la Sauldre, est alors la suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Cas 1 : de 0,0008 à 0,014%, - Cas 2 : de 0,056 à 0,94%. <p>Elle reste très limitée.</p> <p>Les éléments liés à l'impact du site dans le domaine de l'eau ont été mis à jour en conséquence au paragraphe 4.4.2 de l'étude d'impact.</p>

Point	Complément demandé	Commentaire / Réponse
14	Le dimensionnement du séparateur d'hydrocarbures destiné à collecter et à traiter les eaux pluviales de l'ensemble des voiries doit être précisé.	<p>Deux séparateurs hydrocarbures seront installés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'un pour le traitement des eaux de voiries/parkings, présentant un volume minimal de décantation de 684 L pour un débit de pointe de 68 L/s, qui sera complété par des canalisations en amont permettant un abattement du débit de pointe à pleine section pour un volume équivalent de 20 m³ de rétention ; - L'autre pour le traitement des eaux des cours camion, présentant un volume minimal de décantation de 684 L pour un débit de pointe de 68 L/s également, qui sera complété par des canalisations en amont permettant un abattement du débit de pointe à pleine section pour un volume équivalent de 35 m³ de rétention. <p>La note de dimensionnement correspondante est fournie en annexe 19, le plan des réseaux fourni en annexe 1 a été modifié en conséquence, de même que le paragraphe « Eau » de l'étude d'impact.</p>
15	<p>Aucune surveillance des eaux souterraines n'est proposée dans le dossier. Or, le projet relevant des rubriques 4110, 4120, 4130 et 4140 de la nomenclature des installations classées, cette surveillance est obligatoire.</p> <p>Il convient donc de proposer une surveillance adaptée à la taille et à la configuration du site, et d'identifier les aquifères à surveiller en fonction de leur vulnérabilité.</p>	<p>Conformément à l'article 65 de l'Arrêté Ministériel du 2 Février 1998 modifié, en raison du stockage notamment de produits toxiques à très toxiques (rubriques 4110 à 4140), une surveillance des eaux souterraines sera mise en place. La nappe surveillée sera la nappe perchée (présente dans les 6 premiers mètres de profondeur).</p> <p>Deux puits au moins seront implantés en aval hydraulique du site, et un puits en amont hydraulique du bâtiment. Une étude hydrogéologique sera réalisée spécifiquement par un bureau d'études spécialisé, en amont de l'installation de ces ouvrages pour en définir l'implantation et la profondeur précise. La tête des ouvrages fera l'objet d'un nivellement NGF.</p> <p>Il est proposé la réalisation de deux campagnes par an (période de hautes eaux et période de basses eaux), durant laquelle le niveau piézométrique de la nappe sera mesuré et des prélèvements seront effectués. Ces prélèvements feront l'objet des analyses suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Paramètres généraux : Hydrocarbures totaux, BTEX, COHv, Métaux ; - Paramètres spécifiques : d'autres paramètres spécifiques aux produits stockés pourront être ajoutés en fonction de la typologie de ces produits. <p>Ces éléments ont été ajoutés au paragraphe 4.4.4 de l'étude d'impact.</p>

Point	Complément demandé	Commentaire / Réponse
16	Bien qu'il s'explique logiquement par la faible naturalité des milieux présents, très perturbés, et des fonctionnalités limitées en termes de zones humides, le faible effort d'évitement (1,5 ha préservés, dont 1,25 ha de zones humides, contre 15 ha détruits, dont 9,57 ha de zones humides) pourrait être mieux justifié.	Ajout d'un paragraphe p.144 Bien que la naturalité du site de projet soit faible, une réflexion a été menée quant à l'établissement du projet pour la meilleure insertion écologique possible. Toutefois, les dimensions du projet, du bâtiment et des voiries associées, nécessitent une surface de terrain importante, ce qui a fortement contraint l'implantation.
17	Le dossier mériterait de préciser le degré de connectivité, pour les amphibiens notamment, entre la zone d'évitement de 1ha25 et le triangle de compensation situé en limite nord, et le cas échéant prévoir une mesure de renforcement de connectivité afin de renforcer l'efficacité de la compensation. Devra également être précisée la durée pendant laquelle les opérations d'entretien décrites dans le cadre des différentes mesures compensatoires seront conduites (ou le nombre d'interventions).	Afin de rétablir les connexions entre le projet et les zones humides existantes, et compte tenu des routes/parking (risque d'écrasement des amphibiens) entre la zone humide conservée sur le site avec recréation de mares, une clôture avec du grillage très fin sera posée, ainsi qu'un grillage très fin sur la clôture de bordure du site pour ne pas que les amphibiens présents sur le reste du site Groupe A puissent venir sur la zone de projet, sauf au niveau de l'espace préservé où la connexion est intéressante à conserver. Une buse sera également posée pour le franchissement de la clôture et faciliter les échanges. Enfin, il une grande buse sera posée au nord du site préservé pour permettre aux amphibiens de l'espace préservé de se disperser vers le nord pour rejoindre le Triangle de compensation et le site Groupe B. La durée d'intervention a été ajoutée à toutes les fiches présentées dans les rapports, à savoir pendant toute la durée d'exploitation du projet.
18	Pour l'ensemble des mesures compensatoires et pour la zone évitée, la durée d'engagement des mesures, et la gestion ultérieure envisagée (zone préservée au sud-ouest, prairies décaissées, etc.) doivent être précisées.	Les fiches présentant les mesures dans le VNEI et le dossier de dérogation ont été mises à jour en conséquence.
19	Les suivis auraient gagné à être mieux précisés en termes de protocoles (milieux et espèces visés, notamment pour l'appréciation de l'efficacité des mesures de restauration des zones humides), et adaptés (un seul passage en juin pour les années de suivi n'est pas pertinent pour le suivi des amphibiens par exemple).	Les fiches présentant les mesures dans le VNEI et le dossier de dérogation ont été mises à jour en conséquence.
20	L'analyse de la compatibilité du projet avec le SDAGE Loire-Bretagne doit être réalisée de façon plus détaillée, en se référant aux dispositions précises du SDAGE en rapport avec le projet.	L'analyse détaillée du SDAGE a été complétée au paragraphe 4.6.1 de l'étude d'impact.

Point	Complément demandé	Commentaire / Réponse
21-1	<p>1) Zone de compensation située en bordure du site impacté, dite « triangle de compensation » :</p> <p>Sur ce triangle de compensation, 1ha42 sont identifiés en zone humide. Le pétitionnaire prévoit d'atteindre 5ha92 de zone humide sur ce site par rebouchage de fossé, décaissement de prairie mésohygrophile-fourré et gestion de strate arbustive.</p> <p>S'il est certain que les 2 premières actions auront pour effet d'augmenter la surface de zone humide, il est peu probable que la gestion de la strate arbustive prévue sur des faciès actuellement non humides de chenaie-boulaie et de fourrés arbustifs conduise à atteindre les 5ha92 envisagés. Le dossier devra être corrigé sur ce point, en comptabilisant sur le triangle une compensation correspondant aux zones humides dont le fonctionnement se verra amélioré par le décaissement du terrain et le bouchage du fossé, soit environ 3ha92 (1ha42 de zone humide, 1ha50 de prairie et l'équivalent de 1ha d'emprise du fossé).</p>	<p>Dans le cadre des mesures de compensation, 1,42 ha de zones humides existantes sera préservé sur le Triangle de compensation et 6,65 ha de zones humides seront préservés sur le site Groupe B, soit un total de 8,07 ha de zones humides existantes préservés de tout aménagement.</p> <p>En outre, les actions menées permettront d'atteindre 3,62 ha de milieux plus humides sur le Triangle de compensation, 1,25 ha de zones humides préservées et améliorées sur le site Groupe A et 4,75 ha de milieux plus humides sur le site Groupe B, soit un total de 9,62 ha.</p> <p>Des éléments de détail ont été apportés au VNEI fourni en annexe 5.</p>
21-2	<p>2) La zone de 1ha25 de zone humide qui sera conservée sur le site du projet au sein de l'emprise du GIAT A, fera l'objet d'une mesure d'évitement (ME01) mais aussi de compensation avec la création d'un réseau de mares (MC01). Cette zone constitue donc également un aménagement intéressant au titre de la compensation « zones humides » (en plus de la compensation au titre des espèces protégées). Le dossier gagnerait à souligner cet aspect.</p>	
21	<p>La définition des surfaces comptabilisées au titre de la compensation doit être revue :</p> <ul style="list-style-type: none"> · à la lumière des observations ci-dessus · en tenant compte du fait que les 6,65 ha de zones humides simplement préservées sans amélioration de l'existant ne peuvent être considérés comme une compensation. 	

Point	Complément demandé	Commentaire / Réponse
22	<p>Zone de compensation du GIAT B :</p> <p>La période d'intervention pour le débroussaillage de restauration, prévue la première quinzaine de juillet, est trop précoce vis-à-vis de certaines espèces potentiellement présentes. Il est demandé de prévoir une intervention au plus tôt en août en cohérence avec le planning figurant à la mesure MR02 (adaptation du calendrier de travaux en fonction de la sensibilité de la faune).</p>	<p>Modification apportée dans le texte du VNEI ainsi que dans la fiche mesure correspondante.</p>
DEMANDE DE DEROGATION ESPECES PROTEGEES		
23	<p>Les reptiles ne figurent pas dans le dossier de dérogation, alors que l'enjeu, la nature et l'intensité de l'impact (dérangement voire destruction d'individus et pas seulement d'habitats) est présenté comme similaire à ceux listés sur les amphibiens.</p> <p>Il convient donc de compléter la demande de dérogation « espèces protégées » pour les espèces de reptiles, et ce quand bien même l'impact résiduel, après évitement et réduction, est considéré (à juste titre) comme non significatif. A ce titre, intégrer au CERFA de dérogation les espèces de reptiles protégées qui sont impactées.</p>	<p>Le groupe des reptiles a été intégré au dossier de demande de dérogation à la destruction d'espèces protégées (cf. dossier de dérogation et CERFA) en partie D du dossier.</p>
ETUDE DE DANGERS		

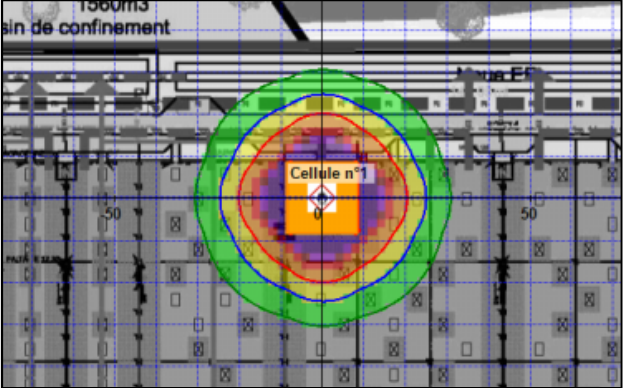
Point	Complément demandé	Commentaire / Réponse
24	<p>L'analyse des risques doit décrire notamment les scénarios spécifiques à l'entreposage de liquides extrêmement inflammables (relevant de la rubrique 4330) et du risque de phénomène de VCE/UVCE en cas de perte de confinement.</p>	<p>Les quantités souhaitées au regard de la rubrique 4330 ont été modifiées : au maximum, le site stockera 9 tonnes de liquides inflammables de catégorie 1 ou maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition. Le projet ne sera donc plus soumis à Autorisation (Seveso seuil haut) au regard de la rubrique 4330 mais à Déclaration. Ces produits seront stockés uniquement dans les sous-cellules conçues spécifiquement pour les produits inflammables.</p> <p>Les risques spécifiques associés à ce type de produits sont détaillés dans les tableaux d'analyse préliminaire des risques mis à jour au paragraphe 3.5.1 de l'étude des dangers, à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Risque de VCE : scénario physiquement impossible au regard de la quantité de produits stockée, de la taille des contenants (max 1 m³), de la taille des cellules pouvant accueillir ces produits, et de la présence des zones de collecte reliées au bassin de confinement extérieur. - Risque d'UVCE : émissions de vapeurs inflammables en cas de présence de produits extrêmement inflammable dans le bassin, après déversement de produits dans la cellule, et inflammation du nuage en cas d'apparition d'une source d'inflammation. Les quantités susceptibles d'être collectées sont toutefois très faibles, et aucune source potentielle d'inflammation n'est recensée à proximité (absence d'activité, pas de matériel électrique).
25	<p>Le scénario de l'effet domino découlant de l'explosion d'un camion de GPL est exclu en considérant que la distance entre le bâtiment et la route (190 m selon le dossier) est supérieure à la distance d'effet de l'explosion (120 m selon le dossier). Or, la distance mesurée sur le plan entre la route et le bâtiment est de 112 m.</p> <p>Ce scénario doit donc être inclus dans l'étude de dangers comme événement initiateur potentiel, même si la probabilité associée est très faible.</p>	<p>Le bâtiment est en effet situé à 115 m environ de la route D89. La distance des effets liés à l'explosion d'un camion de GPL sur cette route (120 m) étant supérieure à la distance séparant le bâtiment de la route, ce scénario est ajouté dans l'étude des dangers (analyse préliminaire des risques et analyse détaillée des risques) comme événement initiateur potentiel d'un sinistre sur le site.</p> <p>Les paragraphes correspondant de l'étude des dangers sont mis à jour en conséquence.</p>

Point	Complément demandé	Commentaire / Réponse
26	<p>Les enjeux susceptibles d'être impactés en cas d'accident majeur sont décrits de manière incomplète. En effet, seule la cible la plus proche de chaque catégorie est décrite, sans recensement systématique de l'ensemble des cibles potentielles autour de l'installation.</p> <p>Les enjeux doivent donc être identifiés et de préférence cartographiés de façon exhaustive dans le périmètre susceptible d'être impacté en cas d'accident majeur (cf. ci-après).</p>	<p>Compte tenu de la réduction de la quantité des produits toxiques/très toxiques à 30% de la quantité totale de produits stockés, l'étude des dangers ne met pas en avant d'effets à des distances supérieures au rayon de 100 m qui doit être défini autour des établissements stockant des produits agropharmaceutiques.</p> <p>Ce périmètre de 100 m est ajouté à la synthèse cartographique des enjeux à conserver (figure 62) et des éléments de détail sont apportés pour la caractérisation des enjeux dans l'aire ainsi définie (mise en avant des habitations actuellement inoccupées sur le GIAT A, reprise des occupations autorisées au regard du PLU de SALBRIS et de LA FERTE-IMBAULT).</p>
27	<p>L'étude de dangers ne comprend pas d'inventaire des substances dangereuses susceptibles d'être entreposées. Le dossier classe les substances dangereuses par rubrique ICPE sans apporter de précision sur leurs propriétés physico-chimiques, leur toxicité et leurs autres mentions de dangers.</p> <p>L'exploitant doit fournir un inventaire des catégories de substances susceptibles d'être entreposées, éventuellement en procédant à des regroupements par catégories de produits en termes de composition, de propriétés physico-chimiques (notamment volatilité et inflammabilité) et/ou par mentions de dangers. Il conviendra de veiller à traiter les problématiques relatives aux incompatibilités avec les autres produits et avec les moyens d'extinction envisagés. Les atomes ou molécules susceptibles de contribuer à l'aggravation de la toxicité des fumées d'incendie devront être identifiées et quantifiées (métaux, halogènes, phosphore, cyanurés...)</p>	<p>Le principe même du projet est un entrepôt « en blanc ». Les locataires futurs et donc les produits précisément ne sont pas encore stockés. Pourront être ainsi entreposés, en terme de produits pouvant présenter des caractéristiques dangereuses :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Produits de grande consommation et notamment : <ul style="list-style-type: none"> o Produits d'entretien/nettoyage (javel, white spirit, spray poussière...), o Hygiène/beauté (parfum, dissolvant...), o Droguerie (allume-feu, charbon de bois...), o Alcools de bouche. - Pesticides : produits agropharmaceutiques, biocides ; - Produits pharmaceutiques : médicaments, produits à base d'alcool type désinfectants, antimoustiques... - Produits industriels divers : <ul style="list-style-type: none"> o Nettoyage industriel (détergents, acides...) o Automobile (huile, lave-glace, liquides freins...) o BTP (peintures, colles...) o Chimie/Traitement de surface (acides, bases, comburants, solvants, résines...). <p>Les caractéristiques précises pouvant être très variables, elles ne peuvent être détaillées dans l'étude des dangers. Il est important toutefois de rappeler que l'étude des dangers réalisées dans le cadre du présent dossier prend en compte des produits majorants en terme d'effets thermiques (matières plastiques, liquides inflammables et aérosols) et d'effets toxiques (PVDC composé à 70% de Chlore).</p>

Point	Complément demandé	Commentaire / Réponse
28	<p>La modélisation des effets toxiques des fumées d'incendie ne prend en compte qu'un stockage de PVC sans considérer la présence de produits toxiques.</p> <p>La modélisation doit être reprise en considérant le stockage de substances très toxiques.</p>	<p>Le produit considéré dans la modélisation des fumées toxiques n'est pas du PVC mais du PVDC, matière plastique présentant le ratio le plus élevé entre son taux de production en polluant et le seuil de toxicité de la substance considérée. De formule brute $(C_2H_2Cl_2)_n$, ce produit contient 75% en masse de Chlore. Pour exemple, par comparaison, l'eau de javel pure (hypochlorite de sodium, de formule brute $NaClO$) contient au maximum 48% en masse de Chlore, sachant que dans les produits de grande consommation, nous la retrouvons plutôt diluée à 9,6% de Chlore.</p> <p>Les modélisations ont cependant été reprise en considérant une durée d'exposition des populations aux fumées d'incendie de 60 min, au lieu des 30 min initialement prises en compte. Les résultats obtenus étant inacceptables en terme de gravité, les quantités de produits dangereux toxiques (pour l'homme ou l'environnement) susceptibles d'être stockées dans l'entrepôt ont été réduites pour n'atteindre au maximum que 30% des produits entreposés. Les modélisations mises à jour montre qu'aucun effet toxique n'est atteint à l'extérieur de l'établissement, que ce soit au niveau du sol comme en hauteur.</p>
29	<p>La modélisation des effets d'un incendie de liquides inflammables est réalisée au moyen du logiciel FLUMILOG. Or, l'exploitant prévoit que la totalité des produits stockés dans les cellules dédiées aux liquides inflammables soit classée au titre de la rubrique 4330 ; ces substances ne relèvent pas du domaine de validité de FLUMILOG qui est applicable pour les rubriques 4331 et 4734.</p> <p>L'étude doit donc être adaptée pour prendre en compte les spécificités des liquides entreposés sous la rubrique 4330, en particulier les phénomènes de type VCE/UVCE.</p>	<p>Comme précisé au point 24, les quantités qui seront stockées dans l'entrepôt seront limitées à 9 tonnes, exclusivement dans les cellules conçues spécifiquement pour les liquides inflammables. Le site sera ainsi soumis à Déclaration (et non plus Seveso seuil haut comme indiqué initialement) au titre de la rubrique 4330.</p> <p>Les phénomènes de VCE/UVCE sont ajoutés à l'analyse préliminaire des risques de l'étude des dangers. Compte tenu toutefois du classement au regard de la rubrique 4330 (Déclaration) et des faibles quantités stockées, aucune modélisation spécifique à ce type de produit n'est réalisée dans le dossier.</p>

Point	Complément demandé	Commentaire / Réponse
30	<p>Il est indiqué dans le corps de l'étude de dangers que la modélisation des flux thermiques émis lors de l'incendie d'un stockage d'aérosols a été réalisée sur la base du rapport Oméga 4 de l'INERIS, qui préconise notamment de retenir un pouvoir émissif de la flamme de 100 kW.</p> <p>Or cette valeur et la référence au rapport Oméga 4 n'apparaissent pas dans la note de calcul fournie en annexe 15. Les éléments cités en référence sont plutôt un incendie de matières combustibles de type 1510, avec un flux initial de l'ordre de 30 kW/m².</p> <p>Il convient donc de reprendre la note de calcul pour intégrer les hypothèses préconisées par l'INERIS pour la modélisation de ce type de phénomène dangereux.</p>	<p>Il s'agit d'une erreur dans l'annexe : le pouvoir émissif de la flamme considéré pour la réalisation des modélisations d'incendie du stockage d'aérosols est bien de 100 kW, comme préconisé dans le rapport Oméga 4 de l'INERIS.</p> <p>L'annexe 15 est mise à jour en conséquence.</p>

Point	Complément demandé	Commentaire / Réponse																																	
31	<p>Les durées de combustion des produits doivent être clarifiées pour chaque scénario afin de pouvoir apprécier la prise en compte effective des murs coupe-feu.</p> <p>S'il apparaît que des scénarios impliquant une propagation à une ou plusieurs cellules supplémentaires sont envisageables, ceux-ci devront être étudiés.</p>	<p>Les durées des incendies de matières combustibles et liquides inflammables réalisées pour des cellules uniques sont rassemblées dans le tableau qui suit. Lorsque les durées d'incendie sont supérieures à la durée de tenue des murs coupe-feu, l'incendie généralisé de plusieurs cellules (2 ou 3 en fonction) a été modélisé et d'ores et déjà pris en compte dans l'étude des dangers du dossier déposé.</p> <table border="1" data-bbox="1144 448 2033 1193"> <thead> <tr> <th data-bbox="1144 448 1279 520">Cellule</th> <th data-bbox="1279 448 1429 520">Produit modélisé</th> <th data-bbox="1429 448 1563 520">Durée d'incendie</th> <th data-bbox="1563 448 2033 520">Commentaire</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="1144 520 1279 746" rowspan="2">Cellule de 6 000 m²</td> <td data-bbox="1279 520 1429 592">2662</td> <td data-bbox="1429 520 1563 592">106 min</td> <td data-bbox="1563 520 2033 592">Murs REI 120 : pas de propagation aux cellules voisines</td> </tr> <tr> <td data-bbox="1279 592 1429 746">1510</td> <td data-bbox="1429 592 1563 746">131 min</td> <td data-bbox="1563 592 2033 746">→ Incendie généralisé d'une cellule de 6 000 m² centrale (1510), d'une cellule de 6 000 m² d'un côté (2662, plus pénalisant en terme de flux thermiques) et d'une cellule de 3 250 m² (LI, également plus pénalisant)</td> </tr> <tr> <td data-bbox="1144 746 1279 847">Cellule de 3 250 m²</td> <td data-bbox="1279 746 1429 847">Liquide inflammable</td> <td data-bbox="1429 746 1563 847">26 618 min</td> <td data-bbox="1563 746 2033 847">→ Incendie généralisé d'une cellule de 3 250 m² centrale (LI), d'une cellule de 6 000 m² d'un côté (2662) et d'une cellule de 1 225 m² (LI)</td> </tr> <tr> <td data-bbox="1144 847 1279 919">Cellule de 1 225 m²</td> <td data-bbox="1279 847 1429 919">Liquide inflammable</td> <td data-bbox="1429 847 1563 919">26 716 min</td> <td data-bbox="1563 847 2033 919">→ Incendie généralisé d'une cellule de 225 m² centrale (LI) à la cellule de 3 250 m² (LI)</td> </tr> <tr> <td data-bbox="1144 919 1279 1078">Cellule de 300 m²</td> <td data-bbox="1279 919 1429 1078">Liquide inflammable</td> <td data-bbox="1429 919 1563 1078">22 019 m²</td> <td data-bbox="1563 919 2033 1078">→ Incendie généralisé aux cellules voisines possible. Toutefois ce scénario incluant des cellules de moindre taille que les scénarios ci-dessus, il n'a pas été présenté car présentant des résultats de ce fait inférieurs.</td> </tr> <tr> <td data-bbox="1144 1078 1279 1193" rowspan="2">Camion</td> <td data-bbox="1279 1078 1429 1126">2662</td> <td data-bbox="1429 1078 1563 1126">55 min</td> <td data-bbox="1563 1078 2033 1126">-</td> </tr> <tr> <td data-bbox="1279 1126 1429 1193">Liquide inflammable</td> <td data-bbox="1429 1126 1563 1193">7 200 min</td> <td data-bbox="1563 1126 2033 1193">-</td> </tr> </tbody> </table> <p data-bbox="1144 1206 2033 1318"><i>Nota : les durées d'incendie affichées pour les liquides inflammables sont des « durées d'incendie calculées » qui ne correspondent pas à la durée considérée pour les calculs d'effets dans la modélisation. Par défaut, les murs coupe-feu présents sont considérés comme non efficaces, d'où le fait qu'il a été considéré la généralisation systématique de l'incendie aux cellules voisines.</i></p> <p data-bbox="1144 1326 2033 1361">Ce tableau de synthèse sera ajouté à au dossier modifié.</p>				Cellule	Produit modélisé	Durée d'incendie	Commentaire	Cellule de 6 000 m ²	2662	106 min	Murs REI 120 : pas de propagation aux cellules voisines	1510	131 min	→ Incendie généralisé d'une cellule de 6 000 m ² centrale (1510), d'une cellule de 6 000 m ² d'un côté (2662, plus pénalisant en terme de flux thermiques) et d'une cellule de 3 250 m ² (LI, également plus pénalisant)	Cellule de 3 250 m ²	Liquide inflammable	26 618 min	→ Incendie généralisé d'une cellule de 3 250 m ² centrale (LI), d'une cellule de 6 000 m ² d'un côté (2662) et d'une cellule de 1 225 m ² (LI)	Cellule de 1 225 m ²	Liquide inflammable	26 716 min	→ Incendie généralisé d'une cellule de 225 m ² centrale (LI) à la cellule de 3 250 m ² (LI)	Cellule de 300 m ²	Liquide inflammable	22 019 m ²	→ Incendie généralisé aux cellules voisines possible. Toutefois ce scénario incluant des cellules de moindre taille que les scénarios ci-dessus, il n'a pas été présenté car présentant des résultats de ce fait inférieurs.	Camion	2662	55 min	-	Liquide inflammable	7 200 min	-
Cellule	Produit modélisé	Durée d'incendie	Commentaire																																
Cellule de 6 000 m ²	2662	106 min	Murs REI 120 : pas de propagation aux cellules voisines																																
	1510	131 min	→ Incendie généralisé d'une cellule de 6 000 m ² centrale (1510), d'une cellule de 6 000 m ² d'un côté (2662, plus pénalisant en terme de flux thermiques) et d'une cellule de 3 250 m ² (LI, également plus pénalisant)																																
Cellule de 3 250 m ²	Liquide inflammable	26 618 min	→ Incendie généralisé d'une cellule de 3 250 m ² centrale (LI), d'une cellule de 6 000 m ² d'un côté (2662) et d'une cellule de 1 225 m ² (LI)																																
Cellule de 1 225 m ²	Liquide inflammable	26 716 min	→ Incendie généralisé d'une cellule de 225 m ² centrale (LI) à la cellule de 3 250 m ² (LI)																																
Cellule de 300 m ²	Liquide inflammable	22 019 m ²	→ Incendie généralisé aux cellules voisines possible. Toutefois ce scénario incluant des cellules de moindre taille que les scénarios ci-dessus, il n'a pas été présenté car présentant des résultats de ce fait inférieurs.																																
Camion	2662	55 min	-																																
	Liquide inflammable	7 200 min	-																																

Point	Complément demandé	Commentaire / Réponse
32	<p>Le cas spécifique des cellules de stockage de comburant doit être étudié, notamment en cas d'incendie de liquides inflammables d'une durée supérieure à 2 h dans la cellule adjacente.</p>	<p>Les produits comburants ont été traités de façon spécifique dans la présentation des risques liés aux produits (paragraphe 3.2.9 de l'étude des dangers) ainsi que dans l'analyse préliminaire des risques (scénarios n°128 à 134 – paragraphe 3.5.1 de l'étude des dangers).</p> <p>Aucune modélisation spécifique à ce type de produit n'a été réalisée. Toutefois :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'incendie d'une cellule de 300 m², seule cellule autorisée à accueillir des produits comburants, a été modélisé en considérant le produit le plus pénalisant en terme d'effets thermiques, à savoir les liquides inflammables (sans prise en compte du bassin de confinement) : il ne génère pas d'effets à l'extérieur du site :  <p style="text-align: center;"><i>Modélisation de l'incendie d'une cellule de 300 m²</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - Le scénario d'incendie généralisé a également été réalisé en considérant un départ d'incendie dans une cellule de 3 250 m², se propageant aux cellules voisines de 1 225 m² et 300 m², en considérant, de façon pénalisante à nouveau, la présence de liquides inflammables dans l'ensemble de ces 3 cellules, majorants en terme d'effets thermiques. Ce scénario a été retenu comme accident majeur et a fait l'objet d'une analyse détaillée des risques (AM4). <p>Il faut rappeler enfin qu'aucune matière combustible ne sera stockée dans les cellules de 300 m² si des produits comburants y sont entreposés.</p>

Point	Complément demandé	Commentaire / Réponse
33	<p>L'étude de l'accidentologie se limite à la synthèse réalisée par le BARPI concernant les entrepôts de stockage des matières combustibles. Il convient de compléter cette étude avec les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> · Résumés des accidents évoqués dans la synthèse du BARPI à joindre en annexe · Etude de l'accidentologie des stockages de produits dangereux similaires au projet (impliquant des stockages en petits conditionnements), en particulier pour les substances toxiques et/ou inflammables. 	<p>L'accidentologie a été mise à jour (paragraphe 3.1 du dossier) et complétée avec les conclusions des études thématiques mises à disposition par le BARPI : incendies d'entrepôts de matières combustibles, solides et liquides comburants, liquides inflammables, produits phytosanitaires.</p> <p>Les études en question ainsi que les accidents qui y sont cités sont disponibles en annexe 20.</p>
34	<p>Le dispositif d'extinction automatique incendie prévu par l'exploitant est un dispositif à l'eau, le choix éventuel d'un émulseur étant renvoyé à des études plus approfondies. Or, en application de l'article 28 de l'AM du 16 juillet 2012, le système d'extinction automatique des cellules de liquides inflammables doit obligatoirement utiliser de la mousse à haut foisonnement ou un dispositif équivalent.</p> <p>L'exploitant doit donc modifier son étude en proposant un système d'extinction à la mousse haut foisonnement ou bien démontrer l'équivalence d'un système différent sur la base des propriétés physico-chimiques des produits.</p>	<p>L'article 28 de l'AM du 16/07/2012 requiert un système d'extinction automatique d'incendie répondant aux exigences fixées dans le chapitre 7 de la norme NF EN 13565-2 (version de juillet 2009) ou présentant une efficacité équivalente. Ce document, qui concernait les systèmes à émulseurs, a été annulé le 14/12/2018 et ne peut donc être pris en compte.</p> <p>De plus, le dimensionnement des systèmes d'extinction automatique d'incendie est fonction de la typologie des produits stockés et de leur mode de stockage : d'une typologie de produits inflammables à l'autre, le dimensionnement peut être modifié, et l'émulseur n'est pas forcément un moyen d'extinction adapté. De ce fait, le dimensionnement ne peut être réalisé qu'une fois le locataire connu et les produits stockés précisément identifiés. La justification du bon dimensionnement du système sera donc fournie préalablement à l'exploitation du bâtiment.</p>
35	<p>Concernant la demande de dérogation relative à l'implantation des bassins de collecte des liquides inflammables, démontrer que la présence de flux à 5kW/m² ne risquera pas de générer une inflammation des liquides collectés.</p>	<p>Les bassins sont dédiés à la collecte des déversements susceptibles de se produire dans les cellules pouvant entreposer des produits inflammables. Le volume de produits très inflammables présent restera en dessous du seuil de l'Autorisation au regard de la rubrique 4330 (10 tonnes maximum), soit une faible quantité au regard de la taille des cellules et du volume du bassin. De plus, les liquides inflammables qui seront collectés dans les bassins en cas d'incendie (générant le flux thermique de 5 kW/m² visé ci-contre) seront dilués par les eaux d'extinction du sprinklage puis celles liées à l'intervention des secours. Ainsi, l'inflammabilité des produits collectés sera très limitée. Enfin, les bassins disposeront d'un revêtement étanche en béton.</p>

Point	Complément demandé	Commentaire / Réponse
36	Le revêtement des bassins de confinement des liquides inflammables doit être précisé.	Les deux bassins de confinement reliés aux cellules pouvant accueillir des liquides inflammables seront constitués de béton. Cette précision est ajoutée entre autres en page 261 de l'étude des dangers.
37	Le dimensionnement du bassin de rétention des eaux d'extinction d'incendie hors liquides inflammables doit prendre en compte les dispositions de l'article 26 de l'AM du 4 octobre 2010 concernant les stockages de produits très toxiques ou toxiques.	L'article 26 de l'Arrêté Ministériel du 04/10/2010 est applicable aux installations comportant des stockages de produits très toxiques ou toxiques visés par l'un ou plusieurs des rubriques n°4707, 4708, 4711, 4712, 4717, 4723, 4724, 4726, 4728, 4729, 4730, 4732, 4733 de la nomenclature des ICPE en quantité supérieure à 20 tonnes, des stockages de substances visées à l'annexe II de l'Arrêté du 2 Février 1998 en quantité supérieure à 200 tonnes. Si le site n'est pas concerné par les rubriques 47XX susvisées, il est susceptible de pouvoir accueillir notamment des biocides, des huiles minérales... En l'occurrence, le site est équipé de deux bassins dédiés aux cellules pouvant accueillir des produits inflammables ainsi que d'un bassin collectant les déversements et eaux d'extinction incendie en cas d'incident au niveau des autres cellules de stockage. Ces bassins disposent d'un revêtement béton et ont été dimensionnés sur la base du document technique D9A. Le détail du calcul est disponible au paragraphe 2.7.7.1 de l'étude des dangers du dossier déposé.

Point	Complément demandé	Commentaire / Réponse
38	<p>Afin de valider le niveau de confiance de la mesure de maîtrise des risques constituée par le système mur coupe-feu/dispositif d'extinction automatique d'incendie il convient de préciser la cinétique de ce système et de vérifier que le temps d'extinction est inférieur à la durée de tenue au feu des murs. De plus, il conviendra de préciser les modes de déclenchement de la fermeture des portes coupe-feu.</p>	<p>Le niveau de confiance associé à la mesure de maîtrise des risques est de 2, MMR qui regroupe le fonctionnement du sprinklage et la présence des murs coupe-feu. Cette MMR est de plus complétée par plusieurs barrières de sécurité, non cotées : la présence de détection incendie dans l'ensemble du bâtiment et les premiers moyens d'intervention (POI, extincteurs, RIA...), le système de désenfumage, l'intervention du SDIS grâce notamment aux poteaux incendie.</p> <p>Le sprinklage est un dispositif dimensionné pour maîtriser un incendie voire l'éteindre, dans le cas d'un sprinklage ESFR, comme c'est le cas dans le cadre du projet. La rapidité de déclenchement du sprinklage dépend du temps de réaction d'une tête de sprinklage soumis à la température de calibrage, soit de 3 à 5 min. Dans le cadre d'un ESFR, la source d'eau est dimensionnée pour un fonctionnement sur 60 min. Le temps d'extinction de l'incendie via le dispositif d'extinction automatique d'incendie est donc bien inférieur à la durée de tenue au feu des murs séparatifs (120 à 240 min).</p> <p>Ces précisions ont été ajoutées au paragraphe 4.1.2.5.2 de l'étude des dangers.</p> <p>Le mode de déclenchement des portes est déjà précisé dans le dossier (cf paragraphes 2.5.11.1, 2.7.2.1, 4.1.2.5.2) : détection automatique d'incendie de part et d'autre des portes + fusibles.</p>
39	<p>L'exploitant doit présenter sa stratégie de défense incendie pour le stockage des liquides inflammables. Il doit en particulier déterminer s'il choisit le régime de l'autonomie ou souhaite faire appel à des moyens externes.</p> <p>Il serait opportun d'étayer cette proposition avec un avis du service départemental d'incendie et de secours.</p>	<p>La société SCCV SB LOG a choisi le régime de l'autonomie pour sa stratégie de défense incendie. Elle sera donc équipée des moyens techniques nécessaires pour la lutte contre l'incendie des cellules entreposant des liquides inflammables (réserve en émulseurs si nécessaire en fonction des produits présents, lances incendie adaptées...).</p>
40	<p>Le projet est susceptible de stocker une grande variété de produits toxiques dont des produits phytosanitaires, quantités bien supérieures au seuil Seveso seuil haut.</p> <p>Il convient donc de considérer que des dangers significatifs pour la vie humaine peuvent être attendus dans un rayon de 100 m autour des installations. L'étude de dangers doit être modifiée en ce sens, et un dossier d'institution de servitudes d'utilité publique conforme aux dispositions de l'article R. 515-93 du Code de l'environnement doit être établi.</p>	<p>Avec la réduction des quantités stockées, la modélisation des effets toxiques susceptible d'être générés en cas d'incendie des cellules de stockage montre l'absence d'effets hors site. Les seuls effets hors site identifiés sont donc les effets thermiques liés à l'incendie d'une ou plusieurs cellules de liquides inflammables. Ces effets thermiques sont inclus dans le rayon de 100 m autour des installations.</p> <p>Ainsi, en complément du paragraphe 4.5 de l'étude des dangers, un dossier d'institution de servitudes d'utilité publique dans ce périmètre de 100 m autour des installations est joint à la demande.</p>

Point	Complément demandé	Commentaire / Réponse
41	En application du point précédent, l'étude de dangers sera complétée de façon à fournir les éléments nécessaires à l'élaboration d'un plan particulier d'intervention.	<p>Les services de la protection civile du Loir-et-Cher ont été contactés pour déterminer les éléments spécifiques nécessaires à la rédaction du Plan Particulier d'Intervention.</p> <p>En l'occurrence, leur sont nécessaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La localisation du site : plan de situation inséré en annexe 1 ; - La description des installations : Présentation générale du dossier - Les cartographies des accidents majeurs : chapitre 4 de l'étude des dangers ; - La présentation des moyens d'intervention : paragraphe 2.7.6 de l'étude des dangers. <p>Un paragraphe spécifique rappelant ces points est inséré dans l'étude des dangers (paragraphe n°2.5.4).</p>
42	L'étude de dangers doit donner des informations sur le plan d'opérations internes qui sera mis en œuvre à l'ouverture de l'établissement.	<p>Le Plan d'Opération Interne a été abordé au paragraphe 2.5.3 de l'étude des dangers du dossier déposé.</p> <p>Ce document ne peut cependant être établi sans connaître les locataires ni les produits spécifiques stockés dans l'entrepôt. Il sera mis en place au démarrage de l'exploitation.</p>
43	L'étude de dangers doit donner des informations sur le système de gestion de la sécurité qui sera mis en œuvre à l'ouverture de l'établissement.	<p>Le Système de Gestion de la Sécurité a été abordé au paragraphe 2.5.2 de l'étude des dangers du dossier déposé.</p> <p>De la même façon que ci-dessus, ce document ne peut cependant être établi sans connaître les locataires ni les produits spécifiques stockés dans l'entrepôt. Il sera mis en place au démarrage de l'exploitation.</p>
44	Les résumés non-techniques devront être actualisés pour prendre en compte l'ensemble des modifications découlant des remarques ci-dessus.	Le résumé non technique (étude d'impact et étude des dangers) joint au dossier de demande a été actualisé sur la base des réponses ci-dessus.